

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS D'AMENAGER Modificatif
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/08/2026 et complétée le

Date d'affichage en mairie de la demande : 06/08/2026

**N° PA 011 397 24 D0001
M01**

Par :	SMMAR EPTB Aude Représenté par Monsieur Eric MENASSI
Demeurant à :	SMMAR Hôtel de Département Allée Raymond Courrière 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	1 Chemin de la Lande 11800 TREBES 397 AX 1, 397 AX 2, 397 AX 3, 397 AX 48, 397 AY 112, 397 AY 113, 397 AY 114, 397 AY 115, 397 AY 116, 397 AY 117, 397 AY 118, 397 AY 120, 397 AY 121, 397 AY 352, 397 AY 353, 397 AY 354, 397 AY 355, 397 AY 429, 397 AY 430, 397 AZ 119, 397 AZ 120, 397 AZ 121, 397 AZ 122, 397 AZ 126, 397 AZ 127, 397 AZ 128, 397 AZ 2, 397 AZ 26, 397 AZ 29, 397 AZ 30, 397 AZ 33, 397 AZ 34, 397 AZ 35, 397 AZ 90, 397 AZ 94, 397 AZ 96
Nature des Travaux :	Aménagement des berges de l'Aude en rive droite : modification et précisions techniques et architecturales, déplacement du ponton belvédère, installation de mobilier urbain (passerelles béton, potelets bois), ...

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 05/08/2026 par le SMMAR EPTB Aude, représenté par Monsieur Éric MENASSI,

VU l'objet de la demande

- Pour l'aménagement des berges de l'Aude en rive droite : modification et précisions techniques et architecturales, déplacement du ponton belvédère, installation de mobilier urbain (passerelles béton, potelets bois), ...,
- Sur un terrain situé 1 Chemin de la Lande 11800 TREBES

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre II,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 zones UL, UC, N, UA et A,

VU l'accord sans prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2026,
VU l'autorisation de permis d'aménager initiale en date du 25/03/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDE**

TREBES, le

17 SEP. 2026

Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la prononciation d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne (www.service-public.gouv.fr) / affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.